

ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT DE MORIN
STATUTS MODIFIÉS
ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 JUILLET 2024

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT DE MORIN (AUPM)

ARTICLE 2 : OBJET

L'AUPM regroupe les usagers du port de Morin et les sympathisants de l'association ainsi que les plaisanciers. Elle défend les intérêts des usagers et constitue un interlocuteur représentatif vis-à-vis des autorités compétentes chargées de la gestion et de la réalisation du port.

Elle contribue à l'animation et informe ses adhérents de tous les événements concernant la vie du port.

En favorisant l'échange des expériences respectives de ses membres et en mettant certains moyens à disposition, l'AUPM contribue au développement et à la sécurisation des activités nautiques de loisir à l'Épine (navigation, pêche, voile, etc...)

ARTICLE 3 : SIÈGE

Son siège est fixé à : 4 chemin du Phare – 85740 L'ÉPINE

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'AUPM est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'AUPM se compose de trois catégories d'adhérents :

- Adhérents,
- Co-adhérents,
- Sympathisants.

Le règlement intérieur précise la définition des trois catégories de membres et les dispositions relatives au paiement de la cotisation.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été invité auparavant à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Les modalités de perte de la qualité de membre sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'AUPM peut agir dans tous les domaines relatifs à son objet, par tous les moyens et initiatives qu'elle jugera utiles.

Elle est composée d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau définis aux présents statuts et dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en Mer (FNPP) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci, statuts en vigueur à la date de la présente rédaction.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'AUPM sont constituées par :

- Les cotisations de ses adhérents,
- Les revenus bancaires,
- Les dons et subventions qu'elle pourra recevoir de ses membres ou de toute personne physique ou morale,
- De collectivités territoriales et établissements publics
- Des produits résultant de toute publication et manifestation organisée par ses soins ou des produits résultant de ses activités.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AUPM est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'adhérents, de Co-adhérents et de sympathisants au nombre maximum de deux.

Le conseil d'administration comptera au minimum neuf membres et au maximum quinze.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles par tiers tous les ans. *(Voir durée rubrique Bureau, ci-dessous)*

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, jusqu'à l'Assemblée Générale, le ou les postes vacants selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- Un Président
- Éventuellement un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Éventuellement un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Éventuellement un Trésorier adjoint

Qui constituent le Bureau.

Les membres du Bureau, élus pour un an, sont rééligibles.

ARTICLE 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Bureau se réunit autant qu'il est nécessaire pour le fonctionnement de l'AUPM.

Le Président peut inviter un ou plusieurs participants, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration qui interviendraient par visioconférence ou par tout autre système de télécommunication permettant de l'identifier peuvent être considérés comme participant et voter.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il représente l'AUPM dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice. Ces modalités sont définies dans le règlement intérieur. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut déléguer son pouvoir de représentation, pour des missions ponctuelles, à un membre du Bureau ou du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration :

- Surveille la gestion des membres du Bureau. Il a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- Peut interdire au Président un acte qui entre dans sa compétence d'après les statuts mais dont il constaterait l'inopportunité,

- Peut, à la majorité, suspendre provisoirement un membre du Bureau, en attendant la décision d'une prochaine Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée dans le mois et réunie dans les deux mois. Les conditions de cette suspension sont précisées dans le règlement intérieur,
- Se prononce souverainement sur toutes les admissions et radiations,
- Prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les dossiers qui lui sont soumis,
- Propose le montant de la cotisation annuelle fixé en Assemblée Générale,
- Vote le calendrier d'activités.

Les décisions sont prises à la majorité simple sauf pour la radiation prise à la majorité absolue.

Le Bureau est chargé des décisions courantes. Les tâches sont nommément réparties entre ses membres.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'AUPM à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année sur convocation du Président en juillet ou en août. Seuls les adhérents et Co-adhérents à jour de leur cotisation au 30 juin peuvent participer aux scrutins. Chacun d'eux peut se faire représenter. Nul participant ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Délibère valablement à la majorité simple des votants présents ou représentés,
- Entend les rapports du Président, du Secrétaire et du Trésorier et délibère sur la situation morale et financière de l'association ainsi que sur les orientations à donner à ses activités,
- Procède à l'élection du Conseil d'Administration,
- Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Outre les sujets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de dix membres sera soumise aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'organisation des réunions de l'Assemblée Générale est précisée dans le règlement intérieur. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessus, par le Président, le Conseil d'Administration ou, si besoin est, par la majorité absolue des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Délibère valablement à la majorité simple des votants présents ou représentés,
- Statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et peut apporter toutes
- Peut prononcer la dissolution de l'AUPM, à la majorité absolue des membres de l'association.

L'organisation des réunions d'Assemblée Générale est précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : PROCÈS VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

Les délibérations des Assemblées Générales, celles du Conseil d'Administration et du Bureau sont consignées par le Secrétaire général.

Les comptes rendus des Assemblées Générales, comprenant au moins les rapports du Président, du Secrétaire et du Trésorier, sont tenues à disposition des membres de l'AUPM au local et sur le site internet de l'Association. Les comptes rendus de réunions de Bureau sont adressés à tous les administrateurs. Les modalités d'envoi des comptes rendus sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seul les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté en Assemblée Générale extraordinaire apportera toutes précisions utiles au bon fonctionnement de l'AUPM.

Après adoption, il pourra être complété ou modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la dissolution des biens de l'AUPM. Ils pourront, de plein droit, réaliser l'actif de l'AUPM et régler l'intégralité de son passif. En cas d'empêchement, quelle que soit la raison, ils devront remettre le

dossier à un Mandataire Judiciaire. En cas de boni de liquidation, les fonds restants seront reversés à la SNSM de L'Herbaudière.

ARTICLE 20 : LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilités sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisé à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leurs rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à l'Épine, le 20 Juillet 2024

Le Président
Jean Bernard BELLAY

La Secrétaire
Karine BELLAY